

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.569 du 18 décembre 2003

A.143.172/VIII-3827

En cause : **PARENT** Daniel,
route d'Hacquegnies 49
7911 Frasnes-lez-Buissenal,

contre :

la Commune de Frasnes-lez-Anvaing,
ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue J.-B. Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 octobre 2003 par Daniel PARENT tendant à la suspension de l'exécution de "la décision prise à son encontre par le conseil communal de Frasnes-lez-Anvaing en sa séance du 25 août 2003, de démettre d'office le requérant de ses fonctions avec effet au 11 septembre 2003 en application du chapitre XVII - cessation des fonctions - du statut administratif applicable aux agents définitifs de la commune de Frasnes-lez-Anvaing";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BROTCORNE, loco Me CHEVALIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le requérant est agent définitif de la commune de Frasnes-lez-Anvaing depuis le 1^{er} août 1974.

Le 4 mars 2002, vers 14 heures, alors qu'il conduit le bus de la commune transportant des enfants qui se rendaient de leur établissement scolaire vers le hall sportif des Collines de Frasnes-lez-Buissenal, il fait l'objet d'un contrôle d'alcoolémie. Le test d'haleine révèle un taux de 0,43 mg/l.

Aux verbalisants le requérant déclare avoir "consommé quelques verres de bière pils".

Les verbalisants constatent à cette occasion que le requérant apparaît comme étant moyennement sous l'influence de la boisson, qu'il est congestionné au visage, qu'il transpire, que son haleine sent manifestement l'alcool, que son agressivité est nulle et qu'il ne présente pas de trace de vomissement.

Le 8 mai 2002, le collège des bourgmestre et échevins informe le requérant qu'une sanction disciplinaire est envisagée à son encontre et qu'un dossier disciplinaire

a été constitué. Il convoque le requérant à comparaître devant le conseil communal en date du 27 mai 2002.

Lors de l'audition du 27 mai 2002, le conseil du requérant fait notamment valoir que le dossier n'est pas complet et que l'audition s'avère prématurée, à défaut de disposer du dossier répressif. L'audition n'est pas reportée mais le conseil décide toutefois de surseoir à toute décision avant de disposer du dossier répressif.

Le 26 février 2003, le parquet du Procureur du Roi fait savoir au bourgmestre que l'information ouverte à la suite du contrôle du 4 mars 2002 est clôturée et que la proposition de transaction adressée au requérant le 13 septembre 2002 a été payée le 13 septembre 2002.

L'administration communale obtient communication du dossier répressif.

Par une lettre du 9 mai 2003, le requérant est convoqué à une audition devant le conseil communal le 26 mai 2003. A la demande du conseil du requérant, l'audition est reportée au 30 juin 2003.

Le conseil du requérant fait valoir que le taux d'alcoolémie était de 0,43 mg par litre d'air, ce qui correspond à 0,98 g d'alcool par litre de sang, alors que la limite légale est de 0,5 g par litre de sang, ce qui montre que l'infraction n'est pas excessive.

Il souligne ensuite que l'intéressé regrette son comportement et a compris tout ce que celui-ci peut avoir de potentiellement dangereux.

Il relève que l'administration a continué à faire confiance à son client, et cela jusqu'en novembre 2002, ce qui montre qu'il s'agit bien d'un incident de parcours. Il demande aux membres du conseil qu'il soit tenu compte de ce que son client est ouvrier communal depuis 30 ans et qu'il a occupé différentes fonctions dont celle de chauffeur de bus, de 1980 à novembre 2002. En outre, il ne comparaitra pas devant le tribunal de police car il a payé une transaction qui éteint les poursuites pénales potentielles.

Eu égard à la carrière de son client, au caractère exceptionnel de l'infraction et à la circonstance que ce dernier a un fils qui doit faire l'objet d'un encadrement particulier, il demande que soit appliquée une sanction mineure ou, tout au plus, une sanction moyenne, telle que la retenue ou la rétrogradation. Il souligne que le salaire de son client, majoré des allocations perçues par son épouse, est de l'ordre de 63.000 F.B.

Le rapport du secrétaire communal, prévu par l'article 287, § 1^{er}, de la nouvelle loi communale est ensuite établi et transmis au conseil communal.

Il est rédigé comme suit :

" RETROACTES:

En séance du Conseil Communal du 27 mai 2002, le Conseil Communal a auditionné Monsieur Daniel PARENT, Auxiliaire Professionnel, assisté de son Conseil, Maître CHEVALIER.

Maître CHEVALIER invoquant le fait que le dossier est incomplet et que l'on ignore, au moment de la tenue de cette assemblée, le taux exact d'alcoolémie, sollicite la remise de l'audition. L'assemblée maintient l'audition et Monsieur Daniel PARENT expose les faits et événements tels que repris dans le procès-verbal d'audition du 27 mai 2002 ci-annexé.

L'Administration Communale a reçu, en date du 24 mars 2003, une copie du dossier relatif aux faits reprochés à Daniel PARENT, à savoir d'avoir conduit, en état d'ivresse, un bus scolaire avec des enfants à bord ainsi qu'un membre du personnel enseignant.

Monsieur Daniel PARENT et son Conseil, Maître CHEVALIER, ont été conviés à assister à une nouvelle audition, en séance du Conseil Communal du 26 mai 2003. Maître CHEVALIER, Conseil, retenu par des obligations professionnelles, n'a pu assister à cette réunion et a sollicité l'examen de ce dossier à une séance ultérieure.

Une audition, en présence de Monsieur Daniel PARENT et de son Conseil, Maître CHEVALIER, a eu lieu en séance, à huis clos, du Conseil Communal du 30 juin 2003 et le procès-verbal d'audition, ci-joint, a été rédigé et adressé à Monsieur Daniel PARENT et à son Conseil.

Dans le respect de la procédure disciplinaire, les membres de la présente assemblée sont invités à se prononcer sur la sanction disciplinaire à infliger à Monsieur Daniel PARENT:

1. Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre du personnel ait été entendu en ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge par l'autorité (cela a été accompli lors des séances d'audition du 27 mai 2002 et du 30 juin 2003).
2. La décision infligeant la sanction disciplinaire doit être motivée en la forme.

Au niveau des circonstances aggravantes, le passé disciplinaire de Monsieur Daniel PARENT ne doit pas être négligé. Monsieur Daniel PARENT a en effet été nommé à titre définitif en date du 1^{er} août 1974 au sein de l'Administration Communale de Frasnes-lez-Anvaing.

En date du 28 avril 1997, il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire majeure à savoir la rétrogradation au rang de manoeuvre de voirie.

En date du 24 novembre 1997, le Collège Echevinal a infligé à Monsieur Daniel PARENT, manoeuvre de voirie, la sanction disciplinaire d'une retenue de traitement à concurrence de 12.000 francs pour des faits tels que l'absence d'assiduité à son travail,

En ce qui concerne les circonstances atténuantes, son Conseil a insisté sur sa situation familiale, à savoir que le salaire de Monsieur PARENT, majoré des allocations perçues par son épouse, sont de l'ordre de 63.000 FB alors que Monsieur PARENT a encore, à sa charge, un fils qui nécessite des soins particuliers.

Précisions :

Il importe de savoir que les dispositions légales permettent que des sanctions telle que la rétrogradation puisse, à la demande de l'intéressé, être radiée par l'autorité qui l'a infligée après une période de 5 ans, ce que Monsieur Daniel PARENT n'a jamais introduit. La loi permet à l'autorité disciplinaire de refuser cette radiation si de nouveaux éléments susceptibles de justifier un tel refus sont apparus, ce qui est le cas puisqu'après sa rétrogradation, Monsieur PARENT a encore été frappé d'une sanction de retenue de traitement.

Propositions de sanction :

Sachant que la rétrogradation, sanction majeure telle que préconisée par le Conseil de Monsieur PARENT, ne peut plus être envisagée puisqu'il est déjà actuellement auxiliaire professionnel et qu'il n'y a, au niveau de la hiérarchie, aucun grade inférieur possible, les seules sanctions disciplinaires envisageables sont dès lors des sanctions maximales telles que la démission d'office ou la révocation.

Si la volonté du Conseil Communal est de prononcer une sanction maximale à l'encontre de Monsieur Daniel PARENT, j'informe les membres que la démission d'office qui consiste en une cessation forcée et définitive des fonctions de l'intéressé, est néanmoins moins sévère que la révocation qui elle, en plus de la cessation définitive des fonctions, entraîne la perte du droit à la pension de retraite, ce qui, pour un membre du personnel qui dispose d'un nombre significatif d'années de service (29) peut s'avérer être une sanction cruelle, compte tenu que l'intéressé n'aura plus droit qu'à un régime de pension de travailleur du secteur privé nettement inférieur à celle dont il aurait bénéficié dans le régime des pensions du secteur public.

Plaise aux membres du Conseil d'arrêter la décision qui leur semblera la plus opportune compte tenu des faits reprochés à Monsieur Daniel PARENT dans le cadre de la présente procédure disciplinaire".

Le 25 août 2003, le conseil communal décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office, avec effet au 11 septembre 2003.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, est motivée comme suit :

" LE CONSEIL COMMUNAL: réuni à huis clos;

Attendu qu'en date du 4 mars 2002, Monsieur Daniel PARENT, agent statutaire, a fait l'objet d'un contrôle alcoolémie positif alors qu'il conduisait un bus communal ayant des enfants à bord qui se rendaient de leur établissement scolaire vers le Hall Sportif des Collines de Frasnes-lez-Buissenal;

Attendu que Monsieur Daniel PARENT a été informé par courrier recommandé, en date du 16 juin 2003, de ce qu'une sanction disciplinaire était envisagée à son encontre et qu'il était invité à se présenter avec le Conseil de son choix en séance à huis clos du Conseil Communal, le lundi 27 mai 2002;

Attendu que son Avocat a souhaité que le Conseil Communal surseoit à toute décision dans l'attente de pouvoir disposer d'une copie du dossier répressif;
Attendu que ce dossier répressif nous a été transmis en date du 24 mars 2003;

Attendu que Monsieur Daniel PARENT, assisté de son Conseil, a été auditionné, en séance à huis clos, du Conseil Communal du 30 juin 2003;

Attendu que toutes les dispositions légales reprises au niveau du chapitre XVII - cessation des fonctions - du statut administratif applicable aux agents définitifs de la Commune ont été respectées;

Attendu qu'à la lecture du dossier répressif, il appert que Monsieur Daniel PARENT avait, en date du 4 mars 2002, 0,98 g d'alcool par litre de sang alors que la limite légale est de 0,5 g d'alcool par litre de sang;

Attendu que son Conseil, Maître CHEVALIER, fait état de ce que Monsieur PARENT prend des médicaments qui peuvent également avoir des conséquences sur son comportement au volant;

Attendu que l'adjonction de ces médicaments à celle de la prise d'alcool, témoigne d'un comportement qui ne peut souffrir d'aucune excuse dans le chef d'une personne qui conduit un véhicule avec des enfants à son bord;

Attendu que le passé disciplinaire de Monsieur Daniel PARENT ne doit pas être négligé au niveau des circonstances aggravantes sachant que ce dernier a fait l'objet, en date du 28 avril 1997, d'une sanction disciplinaire maximale à savoir la rétrogradation au rang de manoeuvre de voirie et qu'en date du 24 novembre 1997, Monsieur PARENT a fait l'objet d'une retenue de traitement à concurrence de 12.000 francs;

Attendu que, contrairement à l'argument invoqué par le Conseil de Monsieur PARENT, il ne s'agit pas d'un incident de parcours et que cette infraction ne peut être considérée dans le chef des membres de la présente assemblée comme ayant un caractère exceptionnel;

Vu le rapport du Secrétaire Communal établi en application de l'article 287, § 1^{er}, de la nouvelle Loi communale;

Attendu qu'en application de l'article 305, § 2, de la nouvelle Loi communale, Daniel RICHIR, Achille LECLERCQ (séance du 27 mai 2002), Pierre VECHE, Jacques DUPIRE, Christian FAUCONNIER, Christiane DUCHATELET, Patricia VANDENINDEN, Thierry LEBAILLY, Jean-Paul DOERAENE (séance du 30 juin 2003) qui n'étaient pas présents en permanence durant l'ensemble des auditions du 27 mai 2002 et du 30 juin 2003, ne peuvent prendre part ni à la délibération, ni au vote quant à la sanction disciplinaire à infliger.

Quant à Monsieur Franz VAN MALLEGHEM, il se retire de la salle des délibérations sachant qu'il a été, par le passé, Conseil de Monsieur Daniel PARENT";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe général du respect des droits de la défense; qu'il observe que la délibération contestée fait état de son passé disciplinaire alors que le dossier qu'il a pu consulter ne contenait aucune pièce ou document dont il aurait résulté que son passé serait pris en compte; qu'il fait valoir qu'il n'a pu se défendre sur ce point et que l'autorité s'est fondée, pour prendre sa décision, sur des éléments non soumis à la contradiction;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas avoir tenu compte du passé disciplinaire du requérant mais soutient que celui-ci ne pouvait être réentendu sur les faits ayant abouti aux décisions disciplinaires antérieures dont il ne pouvait ignorer l'existence; que se fondant sur l'article 300, alinéa 2, de la nouvelle loi communale qui

prévoit que "le dossier disciplinaire contient toutes les pièces relatives aux faits mis à charge", elle soutient que ne devaient se trouver au dossier que les pièces relatives à l'intoxication alcoolique du 4 mars 2002; qu'elle allègue qu'il incombe au requérant de démontrer que le dossier était incomplet et qu'il devait le faire au cours de la procédure disciplinaire et non pour la première fois devant le Conseil d'Etat; qu'elle estime qu'en tout état de cause, une carence dans la présentation du dossier ne peut justifier l'annulation de la sanction que si le manquement a effectivement nui aux droits de la défense de l'intéressé, ce qui, selon elle, n'est pas le cas en l'espèce puisque le requérant connaissait les décisions disciplinaires antérieures si bien que la production de celles-ci n'aurait apporté aucune donnée nouvelle et ne présentait pas de pertinence dans la procédure litigieuse;

Considérant que les droits de la défense sont d'ordre public; qu'un moyen pris de leur violation peut être invoqué à tout moment et est, le cas échéant, soulevé d'office par le Conseil d'Etat; que le moyen est recevable;

Considérant que lors de l'audition du 30 juin 2002, l'avocat du requérant a plaidé que les faits reprochés à son client revêtaient un caractère exceptionnel dans sa carrière, longue de trente ans, et a demandé, pour cette raison, qu'une sanction mineure, ou tout au plus une peine moyenne soit prononcée; que, contrairement à ce qu'a jugé le Conseil d'Etat, le secrétaire communal n'a établi son rapport qu'après l'audition du requérant, et ce en violation de l'article 287, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale; que ce rapport insiste sur les antécédents disciplinaires du requérant et propose que soit infligée la sanction disciplinaire de la démission d'office; qu'il n'apparaît pas de la délibération contestée que le conseil communal de la partie adverse aurait estimé que le fait reproché au requérant méritait, par lui-même, que soit prononcée la peine de la démission d'office; que le rapport du secrétaire communal a joué un rôle décisif quant au taux de la peine prononcée; que, sans qu'il y ait lieu de se prononcer quant à savoir si c'est à raison que le secrétaire communal a estimé qu'une peine inférieure ne pouvait être prononcée, son rapport devait être soumis à un débat contradictoire, la prise en compte de circonstances qualifiées d'aggravantes étant plus importante que la discussion d'un fait non contesté et ne pouvant l'être; que le moyen est sérieux;

Considérant que la partie adverse ne conteste en rien le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par le requérant; que la sanction disciplinaire de la démission d'office, par l'opprobre qu'elle entraîne, les difficultés financières qu'elle suscite, ainsi que le déclassement moral et social infligé à la famille de l'intéressé risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise à l'encontre de Daniel PARENT par le conseil communal de Frasnes-lez-Anvaing en sa séance du 25 août 2003, de le démettre d'office de ses fonctions avec effet au 11 septembre 2003 en application du chapitre XVII - cessation des fonctions - du statut administratif applicable aux agents définitifs de la commune de Frasnes-lez-Anvaing.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.